GG

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.595/2
DU 27 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 5 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant la procédure et les délais de traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public ainsi que la surveillance des obligations de mise à disposition des documents administratifs", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. L'article 8 du projet, qui fixe les règles relatives à la notification de décisions négatives et à un certain nombre de mentions obligatoires, peut tirer son fondement juridique du pouvoir général d'exécution du Gouvernement (article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), lu en combinaison avec l'article 9, § 1er, du décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

L'alinéa 1er doit, dès lors, être précédé par un nouvel alinéa visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée [1].

2. Le texte en projet pouvant avoir une incidence budgétaire, il y a lieu de faire application de l'article 5, 2/, et 14, 1/, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies. Il appartiendra à l'auteur du projet d'y veiller.

---

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, Recommandation n/ 7.2., www.conseildetat.be

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS